

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

D.C.M. 2014 – 103



Convocation du 23/09/2014

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers présents : 22

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 03/10/14

L'an deux mille quatorze, le mardi trente septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Jérôme HARRAULT, Maire.

Etaient présents : HARRAULT Jérôme, VAUSSOUÉ Bernard, DURAND Marie-Luce, MARANDEAU Claude, MAISONNEUVE Christine, VERROEST Benjamin, NEAU Maryvonne, YAR Fernand, GIDET Daniel, MERCIER Bernard, LAMY Françoise, ROBINEAU Murielle, COMBET Laurence, ROUGE Isabelle, MESCHINE Gilles, BERTHELOT Philippe, SIEGLER Angélique, LEGRAND Magali, PÉCOURT Danielle, KENEN Louis, RENARD Alain, LE SELLEC Valérie.

Etait absent et excusé : ROINÉ Laurent.

Etait absent non excusé : Néant.

Secrétaire de séance : BERTHELOT Philippe.

M. Laurent ROINÉ a donné pouvoir à Mme Magali LEGRAND.

Frelons asiatiques
Participation communale à la destruction de nids

Vu le CGCT et notamment l'article L.2121-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-088 du 27/11/2013 fixant à 70.00 € la participation communale à la destruction d'un nid de frelons asiatiques chez un particulier de la commune ;

Considérant la recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il revient au propriétaire ou à l'occupant des lieux privés d'intervenir et de supporter les frais inhérents, lors de la découverte d'un nid de frelons asiatiques, sur leur propriété ;

Considérant que la destruction des nids de guêpes ou de frelons asiatiques ne fait normalement pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) telles qu'elles sont définies à l'article L.1424-2 du CGCT ;

Considérant que le propriétaire ou l'occupant des lieux privés doivent faire appel à des professionnels privés, ou en cas de carence, au SDIS, pour la destruction de nids de frelons asiatiques et que cette prestation leur sera facturée ;

Considérant que les nids de frelons asiatiques peuvent, quelle que soit leur situation, nuire à l'ensemble de la population ;

Considérant le coût moyen d'une intervention ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer d'uniformiser au niveau du canton la prise en charge financière des communes pour ce type d'intervention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de prendre en charge, à compter du 1^{er} octobre 2014, la totalité du coût d'une intervention nécessaire à la destruction d'un nid de frelons asiatiques chez un propriétaire privé sur le territoire de la commune,
- dit que cette prise en charge financière est conditionnée au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid de frelons asiatiques dans sa propriété,
- dit que les crédits de cette dépense seront prélevés sur le compte 6288 en dépenses de fonctionnement du budget communal.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures

Mairie d'ALLONNES, le vendredi 3 octobre 2014

Le Maire,
Jérôme HARRAULT

